

VILLELONGUE JUDICATURE, CIRCONSCRIPTION ET ORIGINES,
PAR M. L. TAUPIAC,
Membre de la Société archéologique.

LA sénéchaussée de Toulouse fut subdivisée, vers le milieu du XIII^e siècle, en six judicatures principales, qui étaient : les judicatures d'Albigeois, de Lauraguais et de Villelongue à droite de la Garonne, et les judicatures de Verdun, de Rivière et de Rieux sur la rive gauche, c'est-à-dire dans la Gascogne. Voici comment Dom Vaissette raconte l'établissement de ces grandes divisions judiciaires et administratives¹ :

"Les sénéchaux, nommés baillifs supérieurs, avaient sous eux d'autres officiers qui leur étaient subordonnés, comme les viguiers et autres juges qu'on désignait sous le nom général de baillifs inférieurs... Parmi ces baillifs les uns étendaient leur juridiction dans une grande étendue de pays, comme ceux du Vivarais, du Gévaudan, du pays de Sault, etc. Les autres n'avaient qu'un petit territoire, où ils rendaient la justice et percevaient les revenus du prince sous l'autorité du sénéchal, qui mettait tous les ans les simples bailliages de la sénéchaussée à l'enchère et les adjugeait au plus offrant; en sorte que celui auquel un bailliage était adjugé, prenait à ferme les droits du domaine du roi dans l'étendue de son bailliage et avait soin de les lever ou faire lever, et administrait la justice dans le canton. Les viguiers et les grands baillifs étaient pris ordinairement dans le corps de la noblesse. Ils avaient sous eux des jurisconsultes, qui étaient leurs lieutenants ou assesseurs, dont le principal était qualifié juge, et qui assistaient aux assises ordinaires de la viguerie. On pouvait appeler de cette cour à celle du sénéchal. Les moindres baillifs n'étaient que de simples jurisconsultes. Sous Alfonse, comte de Toulouse et de Poitiers, on réunit plusieurs de ces petits bailliages dans la sénéchaussée de Toulouse, sous l'autorité d'un seul juge général, et on partagea cette sénéchaussée en différentes judicatures ou juridictions qui comprenaient une certaine étendue de pays."

L'une de ces nouvelles judicatures porta donc le nom de judicature de Villelongue. Elle fut composée des bailliages simples de Lavour, de Puylaurens, de Buzet, de Villemur, de Castelsarrasin, et de quelques autres moins importants. Son ressort comprit dans la partie septentrionale de la sénéchaussée de Toulouse une portion de territoire bizarrement allongée sur une étendue de 150 kilomètres, tandis que entre Saint-Sulpice et Buzet sa largeur n'était que de 9 kilomètres au plus. Ses limites au nord étaient les rivières du Thoré, de l'Agoût et du Tarn, déclinant à l'ouest jusqu'à sa jonction avec la Garonne, et ensuite au midi la Garonne jusqu'à la viguerie de Toulouse, puis le Girou, la judicature de

¹ Histoire de Languedoc, édition Paya, t. VI, p. 152 et 502. La judicature d'Albigeois d'après D. Vaissette existait déjà en 1252.

Lauraguais et au levant le diocèse de Carcassonne. A Villemur la judicature traversait le Tarn et s'étendait sur la rive droite, englobant les cantons de Villemur et de Villebrumier. D'abord entièrement comprise dans le diocèse de Toulouse, elle forma plus tard presque tout le diocèse de Lavour et une bonne partie de celui de Montauban.

Nous devons à M. Elie Rossignol des détails pleins d'intérêt sur la composition de la judicature de Villelongue² (1). Elle comptait au XVe siècle 50 baillies ou districts particuliers. Chaque localité importante ou plutôt qui donnait des revenus considérables, avait son bailli enchérisseur de ses revenus. Mais M. Elie Rossignol semble à tort ne considérer ces baillis que comme des percepteurs. Ils restèrent juges en certaines matières sommaires, même après l'établissement des grandes judicatures dont il vient d'être parlé. Le bailli de Castelsarrasin connaissait au civil jusqu'à 20 sols toulousains³. Le juge de Villelongue avait dès 1299 un lieutenant, et à sa cour était attaché un procureur du roi. Il assistait le sénéchal dans ses assises annuelles; il résidait à Toulouse, mais il était obligé de se rendre dans sa judicature pour tenir ses assises particulières et présider aux élections des consuls. En 1445 Charles VII rendit une ordonnance qui obligea les juges de résider dans leur judicature avec tous les officiers de justice⁴. Le nombre des baillies de Villelongue varia par suite de diverses inféodations. Un état des comptes du domaine de 1366 porte plus de 50 baillies. En 1720 la judicature qui déjà avait éprouvé bien des changements, fut définitivement démembrée par un arrêt du conseil en six sièges : Puylaurens, Lavour, Buzet, Villemur, Castelsarrasin et Montech⁵.

² Sur la judicature de Villelongue, par M. E. Rossignol. Toulouse, Gibrac, 1879. — Extrait du Recueil de l'Académie de législation.

³ Droits du roy à Castelsarrasy, 1384. Archives municipales: « Item est scriptum quoi in dicto loco de Castrosarraceno dictus dominus noster rex habet bajulum qui habet cognitionem causarum civilium usque ad suinmam vigintisolidos taolosanos. » — Le juge de Villelongue connaissait des autres affaires.

⁴ Histoire de Languedoc, t. VIII, p. 478. — Sur la judicature de Villelongue, p. 12, d'après M. Rossignol.

⁵ Voici les différents sièges et les lieux qui en dépendaient, au nombre de 160 : Siège de Puylaurens. — Il était tout entier dans le diocèse de Lavour. Il comprenait les douze syndicats de la châtellenie : Algans, Appelle, Bertres, Dournes, Lacrousilhe, Lastens, Lampeaut, Magrin, Montlong, Pechaudier, Prades et Semalens; — et les communautés d'Aiguefonde, Auxillon, Blan, Cambonnet, Caucalières, Dourgne et Arfons, Escoussens, Guitalens, Hautpoul et Mazamet, Labastide, Saint-Amans, Labruguière, Lamote, Lescout, Lestap, Massaguel, Montespion, Montmoure, Saint-Affrique, Saint-Albi, Saint-Germain, Saint-Sermin, Saint-Paul, Saïx, Salespieussou, Soual, Teyssade, Froupiac, Verdale et Viviersles-Montagnes. Siège de Lavour, — D'abord Lavour avec ses anciennes paroisses : Saint-Barthélémy de Montpela, Notre-Dame de Jonquières, Flamarens, Saint-Cirque, Saint-Etienne de Cahusac ou Saint-Eugène et Saint-Martial-de-Carla; puis les vingt-quatre consulats de Lavour: Avezac, Belcastely Cambon, Escaupons, Garrigues, Juilles, Lacougote-Cadoul, Lugan, Massac, Maurensi, Pratviel, Preignan, Roqué-Vidal, Saint-Agnan, Saint-Germier, Saint-Jean de Rives et Pierre Assise, Saint-Lieux, Saint-Sauveur de Marsen, Sénil, Seran, Valcourouse, Veilles, Villeneuve et Viviers-les-Lavour, et enfin Banières et Viterbe. — Saint-Paul et Feysode étaient attachés parfois au

Ces nouveaux juges continuèrent de s'intituler chacun en son siège respectif : de juge en chef de Villelongue et de conservateur du grand sceau de Beauvais. A Beauvais, bastide royale fondée sur le Tescou, en 1542, avait été institué un sceau rigoureux, auquel le roi accorda une exécution, parée dans tout le royaume. C'est contre l'établissement de ce tribunal d'exception que s'élevèrent, dès 1548, les habitants de la judicature; mais plus tard, ajoute M. Rossignol, le juge de Villelongue aux sièges de Buzet ou de Villemur devint lui-même le gardien du sceau de Beauvais. Cette garde, alors simplement honorifique, ne doit pas être restreinte à ces deux sièges. Le juge de Castelsarrasin prit le même titre. M. Rossignol, en invoquant Dom Vaissette, place le chef-lieu de la judicature à Lavour, sans craindre d'être injuste envers Castelsarrasin. Il cite cependant l'opinion de M. Fons, accordant cet honneur à cette dernière ville dans son aperçu sur la sénéchaussée de Toulouse⁶. Il eût pu invoquer en faveur de l'opinion de M. Fons, le témoignage de Catel, ainsi que nous verrons un peu plus bas, et être plus conséquent et plus logicien lui-même ; car si Castelsarrasin n'est pas autre chose, comme il paraît le croire, que Villelongue, peut-on admettre qu'en donnant son nom à la judicature, Villelongue ait renoncé à en être le chef-lieu, ou ait été privé

siège de Lavour, mais le plus souvent à celui de Puylaurens. Siège de Buzet. — Les localités qui en dépendaient étaient situées pour la plupart dans; le diocèse de Toulouse: Bagnères, Baquiers, Bessières, Bouloc, Castelnau-d'Estretfonds, Cépet, Fronton, Garridech, Garrigues, Gargas, Gémil, Grissoles, Labastide, La Solade, Montastruc, Montjoire, Orgueil, Ondes, Pauliac, Pompignan, Roquesériéré, Saint-Jory, SaintRustice, Villariés et Villeneuve-les-Bouloc; et les autres au-delà du Tarn, dans le diocèse, de Montauban: Beauvais, Laroquette, Roquemaure et Saint-Urcisse, qui ont été aussi attachées parfois au siège de Villemur. Buzet a eu aussi dans, le temps Saint-Sulpice, Lugan et Asas. Siège de Villemur. — Les lieux du consulat: Bondigoux, Layrac, Puylauron; Lavinousse et Bourguet, du côté de la ville et La Madeleine, Le Ferme, Magnanac, Sayrac. et Villematier au-delà du Tarn ; et ceux du ressort de la vicomte: Belmonlet, Bonrepos, Le Born, Labéjan, Mirepoix, Malières, Montgaillard, Montvalen, Nohic, Varennes, Verlhac, Villebrumier, Villette et Villaudric, Salvagnac, Montelar et Mondurausse sont parfois désignés comme' dépendants de ce siège, ainsi que Beauvais, Laroquette, Roquemaure et Saint-Urcisse attachés à Buzet. — Corbarieu a été aussi un des sièges de, la judicature comprenant, SaintNauphary ou Léophary, Moulis, Reyniès, Charros et Villemade. Par une disposition singulière, ces lieux formaient au XVIIe siècle une des dépendances de Puylaurens, et après l'aliénation de cette ville et de Villemur en faveur du comte de Belle-Isle, « attendu qu'ils étaient éloignés au moins de dix lieues de Puylaurens, ils lurent incorporés à Villemur par un arrêt du conseil, du 3 septembre 1720, enregistré le 7 décembre au parlement de Toulouse. Siège de Castelsarrasin.- Il comprenait Angeville, Castelferrus. et Castelmayran, à la gauche de la Garonne, et Gandalou, Labastide-du-Temple, Les Barthes, Meuzac, Montbeton., Ronséjac, Saint-Porquier, Saint-Marlin-de-Belcasse, Les Courtinals. et Lavilledieu, à la droite—Ronséjac, Saint-Martinet Les Gourtinals dépendaient depuis longtemps de l'administration communale de Castelsarrasin. Siège de Montech. — En dépendaient : Bessens, Bressols et Brecasse, Camsas, Canals, Dieupentale, Finhan, Fabas, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Lapeyrière, Les Catalens, Montbartier, Monbéqui et Verlhac-l'Hôpital. Cessièges eurent un ressort assez variable. — Ainsi Castelsarrasin n'eut qu'accidentellement les communes de la rive gauche de la Garonne, qui ont dû presque toujours appartenir à la judicature de Verdun; elles dépendaient au moins de la généralité de Montauban et de l'élection de Rivière-Verdun en 1669. (Voir le tarif de cette généralité, Montauban, Teulières, imp., 1752.)

⁶ Recueil de l'Académie de législation, IX, p. 88..

de cet honneur malgré lui. Mais y a-t-il réellement identité entre Villelongue et Castelsarrasin. Castelsarrasin a-t-il porté jamais ce nom de Villelongue ? Cette question a été vivement débattue entre un savant archiviste de Tarn-et-Garonne et celui qui écrit ces lignes, devant la Société archéologique de ce département, sans que cette Société se soit prononcée, et nous voudrions aujourd'hui, sinon terminer le débat, tout au moins exposer les raisons sérieuses qui nous font douter que jamais Castelsarrasin ait pu être Villelongue⁷. Prouvons d'abord qu'aucune ville en France n'a été plus souvent ni plus singulièrement baptisée ou débaptisée dans son nom. D'après Catel, elle fut d'abord connue sous le nom de *Castrum-Cesareum*, d'où serait venu *Castrum-Sarracenum* par corruption⁸. M. Devals prétend la reconnaître dans la charte de Nizezius de 680, sous l'appellation de *Mutaciones*, ce qui veut dire relais militaire ou postal⁹, tandis que dans le même titre Lagrèze-Fossat, le savant historien de Moissac, la retrouve, non dans *Mutaciones*, qui ne serait qu'un qualificatif, mais dans *Sarpanas* : *Sarpanas* ayant fait d'abord *Castrum Sarpanaceum*, aurait produit ensuite *Castrum-Sarracenum*¹⁰. En 847, dans la charte qui va être le principal terrain de notre discussion, M. Devals retrouve Castelsarrasin dans Villelongue, alors que Dom Vaissette et d'autres prétendent l'y voir dans *Castrum-Cerrucium*¹¹. Il résulterait du testament de Raymond I, comte de Rouergue, qu'en 961 la même localité se trouve désignée dans l'église et l'alleu de Saint-Sauveur¹². Enfin au XIIe siècle apparaît incontestablement le nom de *Castrum-Sarracenum* (Castelsarrasin), que porte encore cette ville, lequel nom cependant serait lui-même dérivé, d'après certains géographes, de Castel-sur-Azin, étymologie ridicule¹³, ou se serait éclipsé momentanément dans nos tempêtes politiques sous un déguisement plus incroyable. En 1795, sous peine d'incivisme, on ne put désigner, en effet, cette ville que sous le nom de Mont-Sarrasin. Il existe encore à la mairie de Castelsarrasin le sceau officiel de l'époque, constatant le remplacement de l'expression féodale Castel par le mot Mont, qui pouvait ne pas offusquer les gouvernants d'alors, mais qui ne doit pas raisonnablement s'appliquer au léger renflement de la plaine que domine Castelsarrasin¹⁴. Nous nous garderons bien de suivre toutes les conjectures qui sortiraient de ces diverses transformations. Nous allons simplement examiner si

⁷ Tout le système du si regrettable M. Devals est renfermé dans sa monographie sur la topographie de Castelsarrasin pendant la période mérovingienne. — Pans, imprimerie impériale, 1868

⁸ Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, livre II, p. 346.

⁹ *Topographie de Castelsarrasin sous les Mérovingiens*, par Devals, p. 18.

¹⁰ *Histoire de Moissac*, t. I, p. 315.

¹¹ D. Vaissette, *Histoire de Languedoc*, p. 256, t. II. Notes de Du Mège, p. 71.

¹² Vaissette, *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 51 et 437.

¹³ Castel-sur-Azin, d'après des géographes peu sûrs et qui se sont répétés. L'Azin n'existe pas. Le ruisseau en question était partout désigné sous le nom local et ancien de Sanguinonenc.

¹⁴ Archives de Castelsarrasin.

Castelsarrasin doit être confondu avec Villelongue, et s'il a réellement porté ce nom. M. Devals prétend que Castelsarrasin a porté le nom de Villelongue pendant trois siècles à partir de 847, et qu'avant 1260 il n'est pas possible d'étendre le nom de Villelongue au-delà des limites de la commune actuelle de Castelsarrasin¹⁵. La première de ces assertions n'est pas prouvée et est plus que douteuse; la seconde est manifestement erronée. Pour établir que Castelsarrasin est Villelongue, on invoque trois sortes de preuves : la configuration de la ville, justifiant par elle-même ce nom de Villelongue ; puis la tradition ; enfin divers actes ou titres. Il serait puéril de s'arrêter aux preuves tirées de la configuration de la ville. Dans le moyen-âge et à l'époque dont il s'agit, Castelsarrasin d'ailleurs représentait un carré parfait; il ne s'est allongé qu'après saint Louis : au midi par l'établissement d'un hôpital créé par ce roi et devenu au XVIIe siècle un monastère de Dominicaines, et par l'installation d'une pontonnerie nationale, et au nord par la création et l'adjonction d'un monastère de grands Carmes, de l'église et des bâtiments de la commanderie de Saint-Jean, de l'hôpital de Notre-Dame d'Alem et du monastère des Ursulines. Toutes ces constructions, à l'époque où elles se firent, s'élevèrent en dehors de la ville, qui ne les engloba dans son enceinte fortifiée que plus tard et postérieurement à des temps où le nom de Castelsarrasin était accepté¹⁶. Même aujourd'hui, cette ville, qui est moins longue que beaucoup de villes voisines, que Grisolles et que Valence, par exemple, ne justifierait pas le nom de Villelongue. Elle a tout au plus 700 mètres de longueur sur 400 de largeur. La tradition n'apprend rien non plus. On a tort d'appeler en témoignage des paysans qui se souviennent à peine du nom de leurs pères, et qui répondent par oui ou par non, suivant la manière dont on les interroge. Quant à Catel, il dit à peu-près le contraire de ce qu'on lui attribua. La citation qu'on en fait est inexacte ou tronquée. Voici le passage entier, dont on a donné un extrait équivoque : «Castelsarrasy est une ville assise « dans la sénéchaussée de Toulouse et judicature de Villelongue dans laquelle il y avait un ancien château qui a été depuis quelques années démolí. Ce château appartenait aux comtes de Toulouse. Ceux de la ville pensent que ce nom de Castelsarrasy vient d'autant qu'il a esté bâti par César et qu'il faut dire « Castrum-Csesareum au lieu de Sarracenum. Mais ceux qui ont vu Ledit château reconnoissent assez à sa structure qu'il n'est pas romain. Moins est-il vraisemblable qu'il a esté basti par les Sarrasins, lesquels vindrent assiéger Toulouse ; car les Sarrasins ne se tindrent pas si longtemps sur le pays et ne faisoient que démolir et non pas bastir. Il y aurait plus subget de dire qu'il aye esté basti par les Français pour

¹⁵ Topographie de Castelsarrasin, p. 32.

¹⁶ Archives municipales et Fonds Doat, volume sur Castelsarrasin. L'hôpital Saint-Louis fut établi vers 1260

s'opposer aux Sarrasins, comme le chasteau de Fronsac. Mais de cela nous n'avons rien de certain, tout ainsi que nous ne sçavons point d'où vient le nom de Castelmoran, à une lieue près de Toulouse, qui veut dire chasteau des Mores, lequel pourrait bien plutôt avoir été basti par les Sarrasins ou Mores lorsqu'ils assiegeaient Toulouse. Aussi semble-t-il que ce soit plutôt un bourg ou bastille que chasteau. Quelques-uns ont estimé que orcette ville a esté appelée autrefois Villelongue, car c'est la ville « capitale dudit siège; et ce qui les a induits à le croire, c'est que cette ville est fort longue et n'y a quasi qu'une rue. Toutefois ils ne m'ont jamais montré cela par acte. Au contraire ceux d'Asas prétendent que ce village d'Asas était autrefois Villelongue, qui a esté brulée et depuis appelée Asas quasi Assa, comme bruslée, de quoi je ne sais rien de certain¹⁷. »

Nous n'invoquons pas Catel ; nous constatons seulement qu'on a eu tort de l'appeler en témoignage. Il ne dit pas, comme on le prétend, que l'unique tradition du pays ait confondu Castelsarrasin avec Villelongue. La véritable tradition se retrouverait bien plutôt dans un document qui date aujourd'hui de près de deux siècles. C'est un mémoire rédigé et produit par la province de Languedoc au cours du long procès qui existait depuis un temps immémorial entre Castelsarrasin et Moissac sur les limites de ces villes, qui étaient aussi celles des deux provinces limitrophes. Ce mémoire fut imprimé en 1708 à Montpellier par l'imprimeur des Etats. On lit en tête de l'exposé des droits et prétentions de la province de Languedoc, les lignes suivantes :

« Castelsarrasin, ville principale du Bas-Montauban, est située à une lieue du confluent du Tarn et de la Garonne, sur un coteau qui domine sur une plaine vaste, riante et fertile. C'était une place forte, selon nos historiographes, dans les premiers âges de notre monarchie. Son origine remonte au VIIe siècle ; celle de son château (il était le plus fort de la sénéchaussée de Toulouse) se perd dans l'obscurité des temps... »

Voilà la tradition réelle, la tradition sérieuse. Castelsarrasin fut, non une villa, mais dès sa plus haute origine un Castrum, un Castellum, une place forte, un château¹⁸.

Maintenant les actes et les titres invoqués pour prouver que Castelsarrasin fut Villelongue sont-ils plus concluants ? Le plus important de ces titres et le premier en date, est l'acte de 847, par lequel Austoricus donne à Wuitard et à ses religieux le château Cerrucium, situé dans le pays toulousain sur la Garonne, château que le donateur avait reçu lui-même du roi Pépin et près duquel venait de s'élever le monastère

¹⁷ Mémoires de l'Histoire de Languedoc, livre II, p. 346.

¹⁸ Le nom de villa ou villare quand il ne désigne pas simplement un de ces grands domaines auxquels les Romains donnaient aussi le nom de villa, s'applique tout au plus à un hameau. — Devals, Topographie de Castelsarrasin, p. H. — Alfred Jacob, traduction de Grégoire de Tours, t. II, p. 253

de Bonneval, sous la dédicace de saint Pierre et saint Avit, et déjà habité par les donateurs. L'acte se termine par une donation supplémentaire, dans laquelle il serait question de Villalonga, de villa Sancti Porcharii et de villa Gothorum¹⁹. En acceptant l'authenticité de cette charte (nous disons en l'acceptant par hypothèse, car les motifs les plus sérieux engagent à faire des réserves à cet égard), Villalonga figurerait dans la donation au même titre que Saint-Porquier et que villa Gothorum. Or, quant à Saint-Porquier, pas d'équivoque possible sur la situation : Saint-Porquier, plus heureux que ses voisins, existe et porte encore ce même nom. Villa Gothorum désignerait, à en croire notre contradicteur, Escatalens qui n'est pas éloigné de Saint-Porquier et se trouve à sa gauche en regardant la Garonne. Il faudrait donc rechercher, comme conséquence de ces rapprochements, Villalonga dans les environs de Castelsarrasin, ou à Castelsarrasin même, si l'objet principal de la donation d'Austoricus se trouvait placé au couchant et non loin de cette ville. La solution de la question, dit notre contradicteur, dépend évidemment de la situation du monastère de Bonneval. En effet, si *Castrum Cerrucium* est Castelsarrasin, et si Bonneval se retrouve dans

¹⁹ Voir la charte invoquée par Devals : *Karta de Cerrucu castello. Karta de Cerrucu castello. Cum cursus humane vite proclivis trahatur ad mortem et incertum unicuique homini sit quando ex hoc transeat seculo, quapropter dumin suo quisque consistit arbitrio, debet sollicitè querere quid ei post mortem proficiat ad salutem. Idcirco ego, in Dei nomine, Austoricus, Christiane redemptoris nostri amore, et ut mihi idem pius redemptor me a meis absolvat, vinculis delictorum, cedo viro venerabili Vuitardo, abbati, et monachis ibidem ab eo congregatis presentibus scilicet et futuris, sub norma vel ordine regularis vite degentibus beati Benedicti, castrum quod Cerrucium dicitur, silum in pago Tolosano, superfluvium Garonna, in vicaria Garonensem, que in subdivali ejus plaga australi ubi ipsud monasterium situm est -oui vocabulum imponimus Bone-Vallis, in honore Dei ejusque sanctissimi apostoli Petri et sancti Aviti, ubi ipse cum suis deo famulari videtur, et ut pro meis delictis apud Deum intercessores existant. Idcirco ego ipsum castellum quod mihi ex munificentia domini et senioris mei serenissimi Pipini regis per cartulam obvenit, de meo jure et potestate trado in jure et potestate illorum presentium scilicet et futurorum, una cum domibus et edificis, terris cultis et incultis, vineis, pomiferis, silvis, pratis, pascuis, molendinis piscatoriis, ovicinis, exio et regressio, cum omni jure et adjacentias ad ipsum castrum pertinentibus, sicut a nobis presenti tempore possidentur. Et nos eis designatum habemus contra orientem et meridiem per Garonnam et illam guttam que decurrit per terram nostram et signa a nobis facta usque in supradicto fluvio in Garonnam. Quantum infra istos fines conclusum est totum et ab integro dono cedo; et in Villa-Longa, in villa sancti Porcharii et villa Gothorum terras et vineas quascumque Attilius Rodaldi habebat in easdem villas quando de hac vita migravit, perpetualiter volumus esse concessum: ita ut de ab odierno die ipsi et successores eorum... exinde pro oportunitate sua facere voluerint, liberum in omnibus perfruantur arbitrium, et quod futurum esse non credo, si ego ipse, instigante diabolo, contra banc.. donationem a me factam venire temptavero, aut ullus de heredibus, aut pro heredibus meis, vel quislibet persona ullo unquam tempore eam irumpere voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat, et a liminibus sanctae ejus ecclesiae exors maneat et cum Core, Dathan et Abiron quos ob scelere de... terra absorbit, pars illius... stagno ignis et sulfuris et cum Balthasar qui sacratissima Dei vasa contra preceptum Domini indignis tractans manibus or... sacrilego mortem repentinam... eternalem; et ejus compulsatio nullo unquam tempore obtinent effectum, stipulatione subnixa. Facta cessio ista in mensa marsio, anno incarnationis Domini D CCC XLVII et regnante Lothario imperatore anno VI, — Signé Austoricus. Signum; etc. (19 témoins) plus le rédacteur Dodorsgitus, et deux prêtres. (Archives départementales, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, n° 5,970.*

son prieuré de Saint-Sauveur, comme l'assure Dom Vaissette, Villelongue ne saurait être là; et si même *Castrum Cerrucium* est *Castelferrus* sur la rive opposée de la Garonne, comme M. Devals l'a affirmé ailleurs, l'orientation des biens donnés dont on se prévaut, va entièrement changer et amènera d'autres conséquences²⁰.

Suivons donc le commentateur habile de l'acte d'Austoricus.

« Le texte de la charte de 847, dit-il, ne nous semblait pas permettre de placer Bonneval ailleurs que dans la commune de Castelsarrasin. Aussi est-ce de ce côté que nous dirigeâmes nos investigations. Nous fûmes tout d'abord attiré par un hameau situé sur la rive droite de la Garonne, à 5 kilomètres ouest-nord-ouest de Castelsarrasin, et portant encore le nom significatif de monestier, visiblement dérivé de *monasterium*. La fertile vallée qui avait valu au monastère le nom de Bonneval avait été toute bouleversée par les capricieuses inondations de la Garonne. Une gaure (ancien canal du fleuve rempli d'eau stagnante) a, en effet, remplacé, depuis 1845, l'ancien hameau du Monestier, une grande partie du ruisseau de ce nom et le chemin qui desservait le hameau. Un nouveau chemin a été tracé à l'est de celui qui figure sur la grande carte du département dressée par M. Aubry en 1841, et quelques maisons ont été reconstruites le long de cette voie. Il résulte de l'enquête que nous ouvâmes sur les lieux, qu'avant les deux derniers bouleversements causés par les crues de la Garonne, une grande ils s'étendait vis-à-vis du Monestier, et que l'on voyait encore, il y a une cinquantaine d'années, surgir au-dessus des eaux, dans le bras oriental du fleuve, les ruines d'un ancien et vaste édifice, dont les murs épais, construits en pierre de grand appareil, régulièrement entrecoupées par quelques assises de briques, reposaient sur un socle en béton, parfaitement visible aux eaux basses. Depuis, à la suite d'une grande crue, la Garonne se porta plus à l'ouest, et une couche d'alluvion, de 3 à 4 mètres d'épaisseur, recouvrit ces antiques débris, dont la position est à 300 mètres environ au nord-ouest du hameau actuel du Monestier. Si l'on rapproche l'existence de ces ruines du nom si caractéristique du Monestier, on ne peut guère s'empêcher de reconnaître que c'est bien sur ce point que s'élevait jadis le monastère de Bonneval..... Quant au château de *Cerrucium*, que, d'après la charte de 847, il nous faut chercher au nord du hameau, nous le trouverions volontiers dans cet ancien manoir aux épaisses murailles que l'on voit à deux kilomètres environ au nord-nord-est du Monestier, et dont le nom à physionomie étrange, *Castellus*, reproduit la seconde partie du nom inscrit sur le dos de la charte: *Coerrucu Castelloe*²¹...»

²⁰ D. Vaissette, *Histoire de Languedoc*, t. II, p. 256 et 640. — Devals, *Courrier de Tarn-et-Garonne*, 29 novembre 1862.

²¹ Devals, *Topographie sur Castelsarrasin*, p.26.

Il est pénible d'avoir à démontrer et à combattre des erreurs pareilles chez un érudit du mérite de M. Devals. Mais comment tolérer, dans une chose aussi sérieuse que l'histoire, des exagérations qui n'ont d'autre fondement que l'illusion et d'autre excuse que la bonne foi ?

A 3 kilomètres à l'ouest de Castelsarrasin Cassini a désigné, dans sa carte, un point presque imperceptible, mais néanmoins découvert par notre contradicteur, sous le nom de Monestier. C'est un hameau composé de six ou huit maisons, plutôt huttes que maisons, séparées et distancées, que les caprices de la Garonne déplacent tous les vingt ans. De nos jours le chemin qui y conduit a été détruit par les corrosions, une première fois en 1841 (on l'a reconnu), une seconde fois en 1856, une troisième fois en 1875. Le Monestier n'est pas, en effet, à la naissance du 2^e étage de la vallée et appuyé sur la terrasse supérieure où ont été construits les établissements qui ont duré. Il campe plutôt qu'il ne repose sur les sables les plus mouvants, et se baigne dans les eaux mêmes du fleuve, faisant partie de ce que nos ingénieurs appellent, dans leur langage figuré, mais expressif, le lit majeur. Le point qu'occupe ce hameau est le plus central et le plus dangereux de cette basse vallée, qu'a si bien décrite un géologue né sur les lieux, en disant que c'est « une zone que la Garonne détruit et reconstitue sans cesse depuis des milliers d'années, suivant que, « dans sa course vagabonde, elle se précipite d'un côté ou de « l'autre²² » La description des murs épais. « de grand appareil de pierres entrecoupées de briques, et reposant sur un socle de béton parfaitement visibles aux eaux basses, » ne saurait pas plus s'appliquer aux lieux indiqués, que ce que l'on rapporte de "cette grande île que l'on voyait, il y a une cinquantaine d'années, surgir du sein des eaux, » apparemment comme; l'île flottante de Gulliver ! — Il y a cinquante années, pas une des maisons du hameau actuel du Monestier et même des maisons démolies par la grande inondation de 1875, n'était debout, et Dieu seul peut savoir les nombreuses modifications qu'ont éprouvées, ces alluvions depuis l'an 847. De temps, immémorial les riverains immédiats ont dû chercher à se préserver des dangers de la corrosion, de l'irruption subite et des ravages des courants de la Garonne. Il n'est pas impossible que des enrochements sans mortier aient été aperçus sur quelques points car depuis quinze ou vingt ans, pour contenir les eaux en amont et en aval de Castelsarrasin sur une double rive de quelques kilomètres, on a enfoui de la pierre pour la valeur de plus d'un million. Malgré ces procédés, qui sont tous modernes, malgré le progrès du génie civil, tout cet argent n'a encore abouti qu'à des résultats fort contestables. Trois syndicats dirigés cependant par l'administration des ponts-et-chaussées, s'y sont usés inutilement. Nos ingénieurs n'y ont gagné qu'une impopularité sans précédents. La Garonne n'est encore ni enrochée ni contenue. Quel devait

²² Lagrèze-Fossat, Coutumes d'Auvillar; p. 10, imp. Forestié, Montauban, 1868

donc être l'aspect de ces lieux dangereux et inhabitables au IXe siècle? Evidemment, si l'antiquaire qui a cherché là Bonneval eût vécu sur ces rives, il n'eût jamais cru à la réalité de la découverte, même sur le témoignage de l'enquête à laquelle il s'est livré et où des témoins, comprenant peu ses questions, mais spéculant peut-être sur sa bonne foi, ont déclaré que le monastère oublié depuis l'année 847, avait conservé des murs en grand appareil de pierres alternant avec de la brique, assez longtemps pour que eux, pêcheurs véridiques des bords de la Garonne, pussent en attester l'existence prolongée dans cette grande île merveilleuse, où sur ses sujets d'Aquitaine mille ans auparavant régnait Austoricus, c'est-à-dire Oui-Dire !

Le monestier était tout simplement la grange du monastère de Moissac, dont les propriétés rurales arrivaient jusque-là. Les domaines de Borde-neuve, de Borde-haute et de Borde-basse, vendus nationalement en 1790; au préjudice et sur la tête du chapitre abbatial de Moissac, s'étendaient jusqu'au hameau du Monestier. Tous les monastères avaient sur leurs terres des granges et des logements pour les ouvriers employés à la culture. Ainsi est venu jusqu'à nous, tantôt placé sur un point, tantôt reconstruit sur un autre, suivant les caprices de la Garonne, ce hameau du Monestier, habité par les ouvriers et les colons de l'abbaye de Moissac. Il existe à trois cents mètres de la ville de Beaumont deux fermes appelées la grande et la petite abbaye. Faut-il en conclure que Beaumont possédait autrefois deux abbayes. Non. Ces métairies appartenaient au monastère de Grandselve, et voilà la raison de ces dénominations qui étaient alors assez ordinaires dans les dépendances des biens monastiques. Il se produisait quelque chose d'analogue dans les seigneuries. Nous connaissons, dans l'ancienne vicomté de Terride, trois localités au moins appelées Terride : le chef-lieu, près Labourgade, une seconde à Saint-Georges, canton de Cologne (Gers), et la troisième dans la commune de Castelsarrasin.

Castellus n'est pas plus Cerrucium que le Monestier n'est Bonneval. Castellus eût-il autre chose de féodal que son nom, qui est, non pas étrange, mais commun en tous lieux, eût-il réellement, comme on a tort de l'affirmer, des murs épais datant de Charles-le-Chauve, en place des murs de pisé et de terre crue qui à cette heure constituent toute sa construction, qu'il n'en serait jamais pour cela que l'ancienne annexe et l'ancienne dépendance du château de Saint-Béarn, situé à deux cents mètres de distance, et où l'auteur de la topographie de Castelsarrasin a placé avec raison Saint-Médard et Villa-Novolio. Or, Saint-Béarn, Saint-Médard et Castellus, c'était tout un. Ce domaine appartenait en 847 à l'abbaye de Moissac, en vertu de la donation de Nizezius.

Castrum-Cerrucium a déjà d'ailleurs été fixé par Devals lui-même à Castelferrus²³ et M. Lagrèze-Fossat est de cet avis, aujourd'hui partagé par les historiens locaux les plus sérieux. Ainsi, tous les terrains qui entouraient le hameau du Monestier dépendaient en 847 de l'abbaye de Moissac et comment admettre, dès lors, que ce monastère eût consenti à l'établissement d'une congrégation rivale et du même ordre, sur ses terres et d'ailleurs à une distance de 3 ou 4 kilomètres au plus de la ville de Moissac. Toutes ces exagérations n'ont été faites et toutes ces erreurs n'ont été commises que pour arriver à cette conclusion ainsi formulée :

« La charte d'Austoricus a entendu attribuer le nom de Villelongue à Castelsarrasin puisque, rédigée à Castellus, lieu du domicile du donateur, ou à Bonneval, et ayant à désigner les trois municipes dans le territoire desquels se trouvaient les biens donnés au monastère que Wuitard administrait, elle l'a fait naturellement dans l'ordre où ils se présentaient par rapport à Castellus ou à Bonneval, savoir : d'abord Villelongue, puis Saint-Porquier, enfin la ville des Gothes. »

Il résulterait seulement de la charte de 847, que Villelongue était dans le voisinage de Saint-Porquier et de Villa-Gothorum, en supposant que ce dernier lieu ait jamais existé ; et c'est pour le moment la seule concession que l'on puisse faire en faveur d'un titre dont le possesseur, a ébranlé lui-même l'autorité.

Notre contradicteur ne contribue-t-il pas, en effet, à faire naître plus d'un soupçon sur l'authenticité de l'acte qu'il a produit, en nous initiant à quelques-unes des altérations que cet acte a subies et aux divers commentaires dont il a été l'objet et en nous parlant des singularités qu'il renferme et dont la moindre n'est pas celle qui en fixe la date à la 6^e année du règne de Lothaire I^{er}, roi de Lombardie et empereur d'Occident, sans faire même allusion au prince qui gouvernait alors le royaume d'Aquitaine, dont nos contrées pourtant dépendaient.

Charles-le-Chauve et Pépin II, il est vrai, se disputaient ce royaume ; mais des religieux avaient tout à redouter de ceux-ci et rien à espérer de Lothaire. Un lien de gratitude particulier rattachait le donateur à Pépin, de qui il avait reçu l'objet principal de la donation. Rien ne justifie cette invocation de Lothaire, faite pour mécontenter les deux compétiteurs nationaux. Ne pourrait-on pas voir une autre singularité dans ce Villa-Gothorum, apparaissant seulement 400 ans après l'expulsion des Goths, et ne reparaisant plus après cette mention. Peut-on admettre cette dénomination pour Escatalens, qu'on prétend désigner sous le nom de

²³ Quant au nom de Castrum Cerrucium qu'on ne trouve que dans la donation d'Astanova, loin d'être la véritable étymologie de Castelsarrasin, ne désignerait-il pas plutôt le village de Castelferrus, Castrum Ferrucium, également situé dans le Toulousain et sur la Garonne et de plus résidence royale sous la dynastie carlovingienne, et la métamorphose du F. en C, ne s'expliquerait-elle pas tout naturellement par une erreur du scribe ou du copiste. — Devals, Courrier de Tarn-et-Garonne du 27 novembre 1862. Etude sur les anciens peuples de Tarn-et-Garonne.

Spentingus en 680 dans charte de Nizezius, et que l'on a retrouvé avant et après sous tant de noms: Rarolingus, Scoternam-villa, Scatalinguis, Calalengis, sans que rien ait fait prévoir ce nom de Villa-Gothorum, qui ne se retrouve nulle autre part²⁴.

Mais le fait le plus grave qui puisse ébranler l'autorité de ce titre, c'est qu'il a existé en plusieurs exemplaires entièrement différents dans le cartulaire de l'abbaye de Moissac. Dom Vaissette, qui ordinairement est un guide très-sûr, qui lisait bien ses preuves et s'entendait en altérations de textes et d'écritures, a transcrit la donation de Cerrucium et de Bonneval de manière à faire douter de l'identité de ces documents. Ce n'est pas seulement la fin qui manque ou qui est différente dans sa copie: le nom du donateur placé en tête est Astanovus au lieu d'Austoricus. Les donataires ne sont pas les mêmes non plus. Tout le texte est modifié. Les frères de Sainte-Marthe, non moins compétents, paraissent avoir lu comme Dom Vaissette, et le président Doat, qui vint à Moissac et compulsa lui-même le cartulaire des moines, donne un texte qui ne diffère en rien de ceux de Dom Vaissette et des frères de Sainte-Marthe. Peut-on supposer que c'est sur l'acte que l'on représente aujourd'hui, que des érudits consciencieux ont brodé la version qu'ils donnent. Si donc il y avait deux copies distinctes, quelle était la vraie, quelle était la fausse²⁵ ? Ce n'est pas tout. Il paraît certain qu'il existait encore un troisième exemplaire, c'est-à-dire une troisième variante de cette prétendue donation, s'éloignant encore davantage du texte produit dans la topographie de Castelsarrasin. Ce fait est attesté par Andurandy, de la manière la plus formelle, dans son précieux répertoire des archives de l'abbaye de Moissac, déposé aujourd'hui à la mairie de cette ville.

On lit, en effet, dans l'inventaire dressé par cet annaliste, que dans le tiroir n° 6, dans la liasse étiquetée sous le n° 2, se trouvait un vieux titre avec le n° 602, contenant plusieurs donations consenties par Amélius à Angar ou Rangar, abbé²⁶. Amélius donne une vigne dans le diocèse de Cahors; plus des terres cultes ou incultes à Betmont ; plus un château

²⁴ Rarolinguset Scoternam-villa, d'après une première opinion de M. Devals (Courrier de Tarn-et-Garonne, n° du 27 novembre 1862), et Scatalenguis et Catalengis, d'après d'autres titres invoqués par le même. Pour Speutingusvoir : Topographie de Castelsarrasin.

²⁵ Voici le texte transmis par D. Vaisselle, Histoire de Languedoc, t. II, p. 256 et 640, par le Président Doat et par les frères de Sainte-Marthe, Archives de Moissac: Ut pius redemptor me a meis absolvat vinculis delictorum, cedo ego Astanovus, venerabili, viro Vuitardo, abbati et monachis ex loco Moyssiensis sub norma et ordine vitae regularis sancti Benedicti gentibus, castrum quod Cerrucium vocatur, et est silum in pago Tolosano, super fluvium Garonae, in vacaria Garonense quae sub diurnali ejus plaga australi, ubi ipsum monasterium constructum donamus: cui nomen imponimus Bonae-vallis, et in honorem Dei et sanctorum Petri et Pauli et sancti Aviti, ubi ipse abbas cum suis Deo famulari videtur, ut pro meis delictis apud ipsum Dominum intercessores existant, Ideirco ego ipsum castelium Cerrucium, quod mihi obvenito ex munificentia domini et senioris mei serenissimi Pipini régis per carlulam, etc. — Facta autem est haec cessio in mense martio, anno incarnationis Dominicae DCCC XLVII regnante Lothario rege, anno VII. »

²⁶ Voir pour l'abbatit de Rangarieus, Documents historiques, par F. Moulenq, t. I, p. 289.

dans le pays toulousain, sur la Garonne, dans la viguerie de Garnier (vicaria Garnense), où il y a un monastère appelé Bonneval ou Bonnecombe²⁷; « ledit Amelius avait obtenu ledit château de la libéralité du sérénissime prince le roi Pépin avec toutes ses appartenances et droits » plus tout ce qu'il avait dans Villelongue, dans la ville de Saint-Porquier et dans la ville des Goths. C'est évidemment, non pas le même texte, mais la même donation, bien modifiée cependant. Le donateur n'est ni Austoricus, ni Astanovus, c'est Amelius. Amelius donne un château lui provenant du roi Pépin, après avoir donné divers autres biens qui ne figurent pas dans les deux premiers textes; enfin Bonneval dépend de la viguerie de Garnier et non de Garonne. Que faut-il penser de ce troisième exemplaire ? En aucun cas il n'est possible de le confondre avec le parchemin de M. Devals, qui se trouve aux archives départementales, car Andurandy a aussi connu ce dernier acte, qu'il indique avec le n° qu'on lui connaît n° 5,970, tiroir 32, liasse n° 3, et avec ce titre au dos, postdaté : « Castalcerrus. Donation du château de Castalcerrus près Garonne faite par Austoric à Wuitard, abbé de Clairvaux, l'an 847, régnant Lothaire. » Ces indications, y compris l'anachronisme relatif à Clairvaux, qui fut fondé bien plus tard, n'offrent rien qui ne soit dans l'acte en discussion ; mais elles présentent cela de remarquable qu'elles précisent la liasse qui contenait ce n° 5970. C'est la liasse n° 3, où se trouvaient renfermés les titres sur les environs de Belleperche, de Castelmayran et autres possessions de l'abbaye de Moissac sur la rive gauche de la Garonne, tandis que les titres concernant Castelsarrasin avaient une liasse à part, numérotée 1 : particularité, disons-le en passant, annonçant manifestement que dans l'opinion des moines, comme dans celle d'Andurandy, Castalcerrus n'était pas différent de Castelferrus. Devant toutes ces particularités fort extraordinaires assurément, on ne peut guère, sans autres témoignages que les singularités qu'il renferme, déclarer vrai et authentique l'acte de 847, invoqué pour établir entre Villelongue et Castelsarrasin une identité qui d'ailleurs ne s'y trouve pas.

²⁷ Il est incontestable que la Viguerie du pays Toulousain s'étendant sur la rive gauche de la Garonne jusqu'aux anciennes limites de la Narbonnaise, c'est-à-dire jusqu'à la Sère, fut connue sous les deux premières dynasties sous le nom de Viguerie de Garnier (vicaria Garnensis). Voir Jouglar, Monographie du Mas-Grenier, p. 9 et 34. — Lagrèze-Fossat, Histoire de Moissac, t. I, p. 315. — D. Vaissette, Histoire de Languedoc, édition Paya, t. 4, p. 500..

(deuxième partie)

D'autres actes sont produits en faveur de la; même opinion mais ils ont bien moins de portée encore, quoique offrant en eux-mêmes; un caractère d'authenticité acceptable. C'est d'abord un acte de 998, par lequel un riche seigneur du nom de Raymond appartenant, suivant toute probabilité à la maison des comtes de Toulouse, s'oblige envers l'abbaye de Saint-Théodard à la redevance d'un saumon²⁸. Le texte porte : "et unum salmonems, si poterit invenire in Tholosa, vel in Villalonga usque ad Musciaco ce qui, d'après la traduction littérale, veut dire : un saumon si (Raymond) peut en trouver dans Toulouse ou bien dans Villelongue jusqu'à Moissac. Villelongue étant un territoire longeant la Garonne dans la partie du toulousain qui s'étendait de la viguerie de Toulouse jusqu'au Tarn, et ayant de nombreuses pêcheries dans ce parcours, celui qui promettait le poisson devait naturellement s'exprimer ainsi qu'il l'a fait. L'idée de territoire sort donc d'une manière impérieuse du mot usque, qui pour Moissac ne saurait être conjonctif. Mais notre contradicteur, voulant absolument que Villalonga soit une ville et non un territoire dans l'acte en question, a l'ingénieuse pensée de faire du mot usque préposition, l'équivalent et le synonyme de la conjonction vel, traduisant le passage : si poterit invenire in Tholosa, vel in Villalonga usque ad; Mussiaco, par ces, mots : S'il peut en trouver, soit à Toulouse, soit à Villelongue, soit à Moissac, association, quant à ce dernier lieu, que repousse évidemment le texte. Car ce n'est pas par une traduction aussi libre qu'on peut obliger Moissac, sans la volonté des contractants, à fournir le poisson promis. Cette interprétation élastique ne prouve que l'embarras d'expliquer à l'avantage d'une opinion préconçue des expressions qui ont une signification contraire. Lors donc que nous avons avancé, dans une courte-note de notre Mémoire sur Castelsarrasin, que l'acte de 998, le seul alors invoqué pour démontrer que Villalonga était Castelsarrasin, ne concluait pas dans ce sens, nous obéissions à une conviction sincère, et qui, méritait une réponse plus sérieuse.

Un titre de l'an 1010 est ensuite produit, par lequel l'abbaye de Moissac concède un terrain dans Villelongue dans le territoire de Saint-Martin. Il, s'agit encore, non d'une ville, mais d'un territoire renfermant des localités particulières : Saint-Martin, etc. Si Villalonga eût été

²⁸ (1) Etilla vicariadeilloFaTOretinuit Ramundus in talem convenientiam ut donetRamundus, de auno in annuni,,ad missam Sano.lirAudardii.Xy panes et IVseslariosde vino^et unum salomonem, si poterit invenire in Tholosa,,vel in Viilalonga usque ad Musiaeo. (Titrede l'an 998, archives de Monlauban, série 60, cartulaireD de Saint-Théodard, f° 34. — Devals,Étudessur la Topographie de l'arrondUsementde CasleUarrasin,p. 40.) "(lyMè'moire ;siir Çastelsarrasiii,' p. 7, Montauban,im'p. Foreslié; 1867, et Études surla ibpbgràpKié'deiârrôndfesémëM J ' ' (2) Et estilla terra in Villa-Longa... in termino Sancto-Martino, et abelfines."-', de fronte sdblériôré terra"sà'ncti Andrée. (Tilreltle janvier 1010, archivés départementales, série'H,' l«r cartulairede'TaBbàyède'Moissac,f° 2; — Top.: surCosf. Sa?'. , Devals, 1 p. 80. ; "

simplement une réunion communale, Sainte Martin en eût été distinct. C'était le temps non des municipes, mais de la maxime féodale : nulle terre sans seigneur. L'alleu prédominait. Il n'y avait plus de juridictions communales. Les franchises municipales avaient depuis longtemps disparu et ne devaient point renaître encore. Les expressions mêmes, image des anciennes libertés, avaient cessé d'être employées. Il ne s'agissait plus ni d'oppidum, ni de municipium, ni de burgus, ni de villa, ni de mansio. C'est le castrum ou castellum, c'est l'ecclēsia, c'est Phonor, c'est surtout l'alode ou l'allodium (fief noble). Villalonga, que l'on prend pour un municipe, fût devenu alors une seigneurie, ni plus ni moins, que Castrum Wandalorum, que terminus Sancti-Marlini, que l'alleu de Roncejac et que l'alleu des Cortinals, tous aujourd'hui compris dans l'arrondissement communal de Castelsarrasin. Ces lieux divers étaient alors des fiefs distincts, régis uniformément par la coutume féodale, mais sans subordination de l'un à l'autre. Saint-Martin dans Villelongue, d'après l'acte précité, veut donc dire Saint-Martin dans le ressort ou ministériat de Villelongue. Nous retrouvons une preuve positive de l'existence séparée ou de l'autonomie de ces diverses localités dans le testament de Raymond I, comte de Rouergue et de Quercy, à la date de 961²⁹ (I). Ce titre précieux pour l'histoire du pays, et qui a trait précisément au temps où Castelsarrasin d'après notre contradicteur aurait porté le nom de Villelongue, mentionne l'alleu et l'église de Saint-Martin, l'alleu de Saint-Sauveur avec son église, le château de Gandalors avec son église, légués séparément à divers seigneurs. Ainsi en 961, cinquante ans à peine avant l'acte de 1010 indiqué comme pièce probante, Saint-Martin et Saint-Sauveur (Castelsarrasin) faisaient deux seigneuries et deux églises distinctes, et si Villalonga existait alors, il ne pouvait renfermer ces deux alleus que comme district ou ressort.

L'acte de 1100, par lequel les seigneurs de Rochefort jurèrent entre les mains de la comtesse de Poitiers qu'ils ne raviront par violence ou ne déroberont par séduction rien dans tout l'honneur (honor) de Saint-Pierre, dans tout Villelongue (in tota Villalonga), conclut bien, plus explicitement encore que les précédents contre l'idée préconçue de faire de Villalonga une ville et une ville seulement³⁰. Nous aurions présenté ce

²⁹ Histoire de Languedoc, par D. Vaissette, t. III, p. 48 et suivant, 438 et suivant, Illo aîode de Sancti-Martini de Bellocosso illa ecclēsia tonent, Bosomeus, dummodovivit.: post suum discessum Sāncii Pétri Musciaco remaneat. Illo aloclède Sancti Saivàloris cum ipsa ecclēsiā Sancti Pel.ri Miisciaco remneat, et teneat ipsa ecclēsia Jeremias presbyier dummodo vivit. Ipso easlejlo quod: yocanl'À Vandalors cum ipso alode de Sancta, Maria, Raymuridq filio mop el Hugoni filio uiuo romaieat : post fillorum discessum Sānci Pétri Musciāco remaneat', v; i

³⁰ , (!) Firmāvorunt e' pjeviderunt rursus per suam fidem Petrus, Geraldus et Geraldus, atq̄tie Huço de Robafort, in manu Comilisse, uxoris "Willelmi, comilis Piclavonsis, quod numquamquerent, neque caperent, per violentiam nec per anioem, aliquid in tolo honore San-li Pétri, in tota Viilalonga (Titre de l'an 1100, archives d'Épernay, Série H, fonds de Moissac, ri» 5811.— Devais, Top. sur Castelsarrasin, p. 42

titre en toute confiance pour prouver que Villalonga était un territoire bien plus étendu, un ressort ou bien le nom du pays en général. En effet, ces expressions : in tota Villalonga ne s'expliqueraient pas si le mot tota précédant le mot Villalonga n'impliquait un total, un composé de plusieurs unités, une réunion d'objets, et ici l'ensemble de plusieurs localités, c'est-à-dire une circonscription. Pourquoi ce mot tota s'il ne s'agissait que d'un village et de son municipes problématique ? Et comment encore la promesse des seigneurs turbulents de Rochefort se serait-elle bornée à cette simple localité, lorsqu'il s'agissait des immenses possessions de Saint-Pierre de Moissac, s'étendant depuis l'embouchure du Tarn jusqu'aux environs de Toulouse, et ne devant pas plus être respectées ailleurs que sur le point unique que l'on a en vue. On s'étonne que ceux qui voient dans Villalonga Castelsarrasin, n'aient pas compris que les termes généraux de cet acte excluaient absolument la restriction qu'on voudrait imposer aux promesses des seigneurs' de Rochefort.

Enfin le dernier titre invoqué, celui de 1114 fait mention de Saint-Germain (juxta Garumnam) in Villalonga, mais il ne confond pour cela pas plus que les autres Villelongue et Castelsarrasin³¹.

Cette identité, que les titres que nous venons d'examiner rendent déjà plus que douteuse, va devenir tout-à-fait invraisemblable devant les documents que nous allons produire et qui nous ont donné des convictions contraires à celles de nos contradicteurs. Ici nous espérons répandre une lumière assez vive pour dissiper les obscurités amoncelées autour de la question.

Il existe une charte de l'année 1037, par laquelle Guillaume III. comte de Toulouse, donna à l'abbaye de Saint-Sernin l'église de Saint-Georges dans le Toulousain et le territoire de Villelongue³². Les possessions de l'abbaye de Saint-Sernin, dans les environs de Grisolles, pendant tout le moyen-âge, permettent d'affirmer que Saint-Georges était dans cette partie du Toulousain et d'indiquer même cette église à Saint-Jory (Jory, corruption du mot roman Jordy, Georges), qui appartenait encore à cette abbaye en 1789³³.

En 1164, postérieurement à une époque où Castelsarrasin portait notoirement, son nom moderne et appartenait au comte de Toulouse, qui en 1162 y reçut les représentants d'Henri II roi d'Angleterre, il existait dans les environs d'Agra, de Dieupentale et des possessions du seigneur de Rochefort, une seigneurie du nom de Villalonga. On trouve dans le fonds Doat que le seigneur de Villelongue accorde à cette date, diverses

³¹ Quapropter ego Ramunda, cunctique mei liberi : Oddo scilicet, Ramurulus, Rainnldiis, Riçardus, donamus... monasterio Moys&iaco..'. mediæalmecclesie Sancti-Gnrmani, que est juxta Garonnam, in Villaonga. (Titre du \i août 1114, archives départementales, série H. fragment d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Moissac, n° M70. — Devais, Top. sur Castelsarrav.!\Ū\), "\Ū) "" ._-."

³² Histoire de Languedoc, Dom. Vaissette. tom. III, p. 148. — Galel, Comtes, p. 175.

³³ Almanach-historique de Languedoc, 1789, P. 140

faveurs à l'abbaye de Grandselve³⁴. Donc en 1164 Villelongue n'était pas Castelsarrasin et ces deux localités contemporaines étaient bien distinctes.

En 1240, alors que Castelsarrasin était connu sous ce nom, et antérieurement à la création de la grande judicature de Villelongue par Alfonse de Poitiers, une transaction entre l'évêque de Toulouse et l'abbé de Moissac attribue à ce dernier l'église de Saint-Pierre (dans l'antique *sylva agra*), près Saint-Rustice dans Villelongue. Cet acte figure dans le répertoire d'Andurandy, dans les archives municipales de Moissac, sous le n° 5997. Donc Villelongue renfermant Saint-Rustice qui était situé entre Grisolles et Saint-Jory, n'était pas en 1240 Castelsarrasin. Nous n'insisterons pas cependant sur ces mentions dont l'importance s'efface devant l'autorité des faits et titres ci-après.

En; 1229, des lettres de Guillaume, évêque de Comminges et député du légat romain sur les différends qui existaient entre le comte de Toulouse et les abbés de Moissac, Gaillac et Montauban, enjoignent à l'abbé du Mas de Verdun et aux archidiacres d'Alby et de Villelongue de citer le dit comte à comparaître devant lui à Samatan³⁵.

En 1242; on ensevelissait dans le cloître de Saint-Etienne de-Toulouse Raymond Scriptor, prêtre, chanoine, de la-dite église, archidiacre de Villelongue, qui fut tué à Avignonet le 29 du mois de mai de la dite année, par ceux qui meurtrirent ceux qui étaient commis pour enquêter contre les hérétiques. Catel déclare avoir vu sur cette tombe une inscription qu'il rapporte, commémorative de ce tragique; événement³⁶. En 1244 dans deux hommages rendus au comte de Toulouse l'un par le comte d'Astarac l'autre par le comte de Comminges, on trouve comme témoin W. Atto, archidiacre de Villelongue³⁷ (1). En 1249, cet archidiacre de Villelongue, Guillaume Atto, qui était en même temps chanoine de Saint-Etienne fut

³⁴ Au mois d'août suivant (août 1104), dil M. Moulonq, Gaubert de Agra-, Guillaume Raymond et Bertrand, sos frères, et Arnould de Sairil-André et Bertrandj'son frère, Pierre de Saint-André, et Raymond de Villelongue, abandonnèrent l'abbaye de Grandselve le droit de faire paître le bétail de l'abbaye dans toutes leurs terres. — (Document Historique sur le Tarn-et-Garonne, p. 1(54.) — Montauban, imp. Forestié, 1819. ;

³⁵ Fonds Doat, vol. 128; sur Moissac, abbaye. Samatan, prés tombez, l'une des six châtellenies du Comminges

³⁶ Voici l'inscription vue et copiée par Outel : ; Illt. cal. junii (29 mai), obiit K. Scriptor, / sacerdos et canonicus istius loci et archidiaconus Villelongae qui fuit interfectus eura inquisitoribus haereticis apud Avignonet, anno domini M. G(l. XLII. et cum Boniardo- ejus clerico qui sepelitur cum ipso. * Catel, Mémoires de l'Histoire de Languedoc, p. 166, livre II. Voir aussi l'Histoire des Comtes de Toulouse, par le même. Le cloître de Saint-Etienne renfermait divers autres tombeaux, parmi lesquels celui de Pierre Mallieu, historien de Henri IV et de Louis XIII, qui, étant au siège de Montauban (1621), vint malade de sa maladie du camp et s'en alla mourir à Toulouse y mourut. Gatel, Mémoires, livre II, p. 167. Voir pour plus de détails sur Raymond Scriptor, qui s'appela aussi de Costiran, Histoire de Languedoc, t. VI, p. 37, Du Mége, même volume, p. 5 de ses notes, dit que l'épigraphie de Raymond Costiran, surnommé Scriptor (l'écrivain, poète), faisait partie, il y a quelques années encore, du dallage de l'église Saint-Etienne de Toulouse.

³⁷ Histoire de Languedoc, paru. Vaissette, t. VI, pages 454 et 455

présent au serment prêté par les consuls de, Moissac à Alfonse et Jeanne de Poitiers.³⁸

Tous ces divers titres ou faits contiennent: une révélation précieuse de ce qu'était Villelongue antérieurement à la formation de la grande judicature de ce nom qui, d'après nos contradicteurs, remonterait seulement à l'année 1260 et prouve dans quelle grande erreur était tombé M. Devals lorsqu'il affirmait qu'avant 1260 il n'est pas possible d'étendre le nom de Villelongue au-delà des limites de la commune actuelle de Castelsarrasin. Nous ne saurions donc trop retenir l'attention de nos lecteurs sur cet archidiaconé de Villelongue, dont l'existence et le souvenir sont autant de traits de lumière, pour la question, qui s'agite.

On connaît l'importance des archidiaconés et des archiprêtres. Ces dignités, contemporaines de la création des évêchés, venaient après celles d'évêques³⁹, archidiacre, le premier de ces dignitaires, ne fut point d'abord revêtu de la prêtrise. Il ne fut obligatoirement prêtre que dans le IXe siècle. Il avait sa cour, et ses officiaux, et son pouvoir, qui s'étendait sur toutes les affaires ecclésiastiques, était d'autant plus grand, dangereux même, que quoiqu'il eût été conféré par l'évêque, celui-ci ne pouvait en dépouiller le titulaire sans des motifs graves judiciairement établis⁴⁰. Dans le concile de Narbonne, tenu en 791, on trouve deux diacres remplaçant leurs évêques⁴¹. Les diacres dans les premiers temps de la monarchie, non seulement contresignaient les actes des évêques, mais aussi ceux des seigneurs et même les ordonnances des rois et des empereurs. C'est le diacre Guisbert qui remplace le plus souvent le chancelier de Charlemagne, Archambault, dans le contre-seing des diplômes de cet empereur⁴². Louis-le-Débonnaire fait contresigner les siens par le diacre Durand⁴³, et Charles-le-Chauve, se trouvant en mai 843, dans sa villa de Ferrucius (Castelferrus), sur la Garonne, emploie pour le même office le diacre Jonas⁴⁴. Dès le VIIe siècle, dit M. Moulenq, d'après Thomassin, les paroisses rurales et les prêtres qui les régissaient furent placés sous la surveillance d'un archiprêtre ou d'un doyen. L'ensemble de ces paroisses constitua une division territoriale appelée archiprêtre ou doyenné. Les archiprêtres et les archidiaconés furent fixés définitivement plus tard par des évêques. Leurs circonscriptions correspondirent à celles des pagi et des vigueries (vicarioe)⁴⁵.

³⁸ Histoire de Languedoc, t. VI, p. 477.

³⁹ Grégoire de Tours; publication Guizot, l. II, p. 273.

⁴⁰ Voir la remarquable introduction aux Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne, p. 22 et suiv., par M; F. Moulenq.

⁴¹ Histoire de Languedoc, t. H. p. 596

⁴² Histoire de Languedoc, l. II, p. 602

⁴³ Histoire de Languedoc, t. II, p. 604 et suivant..

⁴⁴ Histoire de Languedoc, t. II, p.

⁴⁵ F. Moulenq, Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne, introduction, p. LXI.

Le premier titre que nous connaissions, pour le pays qui nous occupe, constatant l'existence de cette division des diocèses en archidiaconés, remonte à l'an 1077. C'est l'acte par lequel Izarn, évêque de Toulouse, crée l'établissement des chanoines réguliers de sa cathédrale. L'évêque concède au nouveau chapitre, entre autres biens : les revenus de l'archidiaconé de Garnier (archidiaconatum Garnenrsem, ancien vicariat Garnensis), alors bénéficié par Pierre-Emile, prieur de l'église Saint-Etienne, et l'archidiaconé dont était pourvu Bernard de Francon, lequel s'étendait de la porte narbonnaise de Toulouse jusqu'aux limites du diocèse de Carcassonne⁴⁶. Plus tard, une bulle d'Alexandre III de l'année 1162, réglant les différends élevés entre l'évêque de Toulouse et son chapitre à l'occasion précisément de ces mêmes biens concédés par Izarn, confirme les dons renfermés dans l'acte de 1077 dont il vient d'être parlé, et comprend dans leur énumération l'église de Castelsarrasin (ecclesiam Castelli Sarraceni)⁴⁷. La bulle, en même temps, maintient aux chanoines les vingt sous que l'abbaye de Saint-Sernin devait leur payer annuellement sur l'archidiaconé de Villelongue, ce qui prouva bien clairement que Villelongue était alors un ressort diocésain, et Castelsarrasin une simple ville ou église distincte. Ainsi l'archidiaconé, c'est-à-dire la juridiction diocésaine de Villelongue existait depuis plusieurs siècles, lorsque la judicature de ce nom fut établie. Il continua d'exister après, et nous retrouvons dans la division du diocèse de Montauban, héritier en cela du diocèse de Toulouse et jusque dans nos temps modernes, ces vénérables archidiaconés de Villelongue et d'Ultra Garumnam dont l'antique existence nous est révélée par l'acte d'Izarn établissant le chapitre de Saint-Etienne en 1077, et par la bulle d'Alexandre III, de 1162. L'archidiaconé d'Ultra Garumnam, dans la bulle, n'est qu'une division de l'archidiaconé de Garnier (Garnensis), renfermé taxativement dans la donation d'Izarn de 1077. Ces divers archidiaconés remontaient plus haut sans aucun doute, et très probablement jusqu'à cette première division des diocèses datant du VIIe siècle. Pour qui resterait-il douteux, après cela que la judicature de Villelongue a emprunté, en 1260 son nom à un ressort, à une juridiction diocésaine déjà établis, plutôt qu'à une ville dont l'existence est problématique.

Il est remarquable cependant que si les actes que nous avons analysés n'établissent aucune identité entre Villelongue et Castelsarrasin, les titres nombreux renfermés encore dans les archives de cette ville, pas plus que

⁴⁶ La charte d'établissement des chanoines réguliers de Saint-Etienne par l'évêque Izarn est rapportée in extenso par D. Vaissette, p. 368, du t. III de son Histoire de Languedoc. — Dans les archidiaconés désignés d'une manière générale devait figurer l'archidiaconés de Villelongue. Mais dom Vaisselle se trompe, croyons-nous, en confondant Argarnensis ou plutôt Garnensis, ancienne viguerie le long de la Garonne, avec l'Agarnagues du comté de Foix, dont il ne saurait être question dans cette charte.

⁴⁷ Histoire de Languedoc, D. Vaissette, t. IV, p. 500.

les chartes dont le président Doat a fait un volume, ne permettraient pas davantage cette confusion. Nulle part nous ne trouvons même qu'il soit fait allusion à cette origine, et Catel avait raison de dire qu'on ne lui avait jamais montré cela par écrit. Le nom de Villelongue a été au contraire réclamé positivement par d'autres localités. Ainsi, sans parler des prétentions attribuées par Catel au village d'Asas, qui d'après ses habitants aurait porté le nom de Villelongue, et aurait cédé à la judicature, nous avons vu et il, est incontestable qu'il existait en 1164 une seigneurie de Villelongue sur la rive droite de la Garonne voisine des fiefs d'Agra, de Rochefort, de Saint-André, dans un temps où Castelsarrasin est désigné sous son nom actuel. D'un autre côté, il est certain que de nos jours il existe encore entre Dieupentale et Grisolles un hameau appelé: Villelongue. A quelques centaines de mètres de ce hameau se trouve un lieu dit : «Les Religieuses» qui est sans doute un souvenir, se rattachant à ce hameau et attestant son ancienne importance. De plus un acte rapporté par Jouglar dans sa Monographie du Mas a tout l'air d'attribuer à cette localité ce titre d'archidiaconé de Villelongue, confondu dans; cette occasion avec les cures voisines de Monbéqui et de Finhan⁴⁸. Il y eut là sans doute dans les temps anciens, une tradition religieuse, une église vénérée, peut-être un bénéfice important, et son nom s'imposa à la division diocésaine qui le céda plus tard au ressort judiciaire et administratif. Les archidiaconés et les archiprêtres ne prirent pas ailleurs leurs noms. C'est ainsi qu'il y a un siècle encore le diocèse de Toulouse avait les archiprêtres de Lerm, de Montastruc et de Gardouchs formant ses principales divisions, et qui avaient emprunté leur nom à de simples et modestes paroisses, au préjudice de l'importance des villes et églises plus considérables qu'ils renfermaient.

Si le nom de Villelongue ne vient pas de là, ne pourrait-on, sans de trop hasardeuses conjectures, soutenir qu'il put s'appliquer, avec sa signification romaine, dans les temps les plus reculés, à cette bordure fertile qui domine la vallée de la Garonne à partir de l'extrémité nord-ouest du Languedoc, et ne forme encore jusqu'au dessus de Grisolles qu'une continuation et une chaîne de villages, de hameaux et de riches habitations. C'était la ceinture de cette vastes forêt d'Agre, alors, entièrement domaniale, recouvrant sur une longueur de quarante-cinq kilomètres et une largeur de dix au moins, tout le plateau qui, s'étend entre les vallées du Tarn et de la Garonne, depuis l'embouchure du Tarn jusqu'au voisinage du Lhers. La forêt d'Agre a laissé pour débris existant encore : la forêt de Montech et les grands bois de Fromissard,

⁴⁸ Cure de Finhan et de Monbéqui 1308. —Nomination de M. Arnaud-Guillaume de Goas à la cure de Saint-Martin de Finhan-et de Saint-Amand de Monbéqui et de l'archidiaconat de Villelongue et de leurs annexes, par les vicaires-généraux de l'évêque de Toulouse, sur la présentation de M. l'abbé du Mas. Monographie de l'abbaye du Mas, par A. Jouglar p.,267,—Delboy, libr.. à Toulouse, 1865.

d'Escatalens, de Saint-Porquier et de Lacourt Saint-Pierre. La bordure de la forêt d'Agre avant sa mise en culture, se confondait avec la forêt. Dès l'introduction du christianisme, elle dut être coupée de distance en distance, par des églises ou des chapelles autour desquelles existaient ou se formèrent des villages ; Ainsi s'établirent presque contigus : Saint-Médard de Novolio, Notre-Dame d'Alem, Saint-Sauveur et Saint-Germain de Castelsarrasin, Saint-Martin de Belcasse, Saint-André, Saint-Porquier et les églises d'Escatalens, Finhan, Monbéqui, Bessens, Dieupentale, Grisolles, Pompignan, Saint-Rustice. Encore en 680⁴⁹, un grand propriétaire Nizezius était l'unique possesseur de toute cette riche lisière ne formant qu'un vaste et long domaine, et se confondant pour la plupart des points avec la forêt d'Agre, dont elle n'était que la portion cultivée et habitable. Tel pourrait être encore Villelongue !

Mais disons, en finissant, que nous ne donnons ces conjectures que sous réserves, ne voulant pas nous exposer à ces justes reproches qui furent un jour adressés par un érudit sérieux à notre très-regretté contradicteur :

« L'histoire doit être maintenue dans les étroites limites de la réalité et du vrai. Elle laissera l'imagination aux peintres et aux poètes ; elle craindra, comme: un danger de mort, les riantes fantaisies : elle restera ce qu'elle doit être, l'expression de la vérité⁵⁰. »

⁴⁹ Voir la charte de Nizozius, cote série H, n° 5962, aux archives de Tam-et-Garonne, et aussi la Topographie de Castelsarrasin, par Devals, p. 2 et suiv..

⁵⁰ Réponse du R. P. Pujol à M. Devals, congrès archéologique de France. XXXIIe session à Montauban - Le Blanc-Hardel, Caen, volume de 1866, p. 68